

## DECLARATION CONJOINTE DE CHOIX DE NOM DE FAMILLE

## POUR LE PREMIER ENFANT COMMUN

## Article n° 311-21 du Code Civil

(enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux parents à la date de la déclaration de naissance)

Nous, soussignés,			
Nom du père :			
	(1 <sup>ère</sup> partie :	- 2 <sup>ème</sup> partie :	) <sup>(1)</sup>
né le	à(	)	
	(1 <sup>ère</sup> partie :	- 2 <sup>ème</sup> partie :	)
née le	à(	) <sup>(1)</sup>	
domiciliée		•••••	
		***************************************	
attestons sur l'honneur choisir le <u>nom de famille</u> suivant :			
***************************************		•••••	
	(1 <sup>ère</sup> partie :	- 2 <sup>ème</sup> partie :	) <sup>(2)</sup>
Prénoms (avec accents, trémas, trait d'union etc)			
né.e leàà			
ou à naître □			
dont la filiation a été établie à notre égard.			
Nous sommes informés que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance de notre enfant si cette déclaration est remise à			
l'Officier.e d'Etat Civil lors de la déclaration de naissance, dûment remplie, datée et signée par les deux parents et que ce			
choix est unique et définitif.			
Fait àlele			
Le Père,			La Mère,

(1) Ne remplir cette rubrique qu'en présence d'un double nom, c'est -à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002, uniquement pour les personnes nées après le 1er septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration conjointe d'adjonction de nom ou de changement de nom. Les parents qui portent un nom composé indivisible n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant transmissible intégralement à la génération suivante.

(2) Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix de double nom.

## Avertissement :

En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Le fait :

- 1- d'établir une attestation ou un certificat faisant état des faits matériellement inexacts,
- 2- de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère,
- 3- de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.